

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Réunion du 23 octobre 2024

ORDRE DU JOUR

OBJET 1/ Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 4 septembre 2024

Finances

OBJET 2/ DM6 (FPIC) crédit supplémentaire

OBJET 3/ DM5 Crédit supplémentaire subvention complémentaire croix rouge et modification du tableau des subventions 2024

OBJET 4/ DM4 Sainte Marie Stenay et modification du tableau des subventions 2024

OBJET 5/ Taxe Foncière Article 1466G Code Général des impôts, article 1383K FRR

OBJET 6/ Suppression des régies Meuse Nautic et Ipoustéguy

Environnement

OBJET 7/ Compost partagé – fonds de concours

Ressources Humaines

OBJET 8/ Modification du RIFSEEP

OBJET 9/ Création de poste suite à un avancement de grade

OBJET 10/ Création de poste pour le recrutement d'un coordinateur dédié aux Contrat territorial global et contrat local de santé

OBJET 11/ Rémunération du gardien de déchèterie à Brioules-sur-Meuse.

Enfance et jeunesse

OBJET 12/Détermination du nom du pôle petite enfance à Sivry-sur-Meuse

Questions diverses

L'an deux mil vingt-quatre, le 23 octobre à 19h30 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni, en Assemblée Générale ordinaire à la salle intercommunale du Pôle des Services Publics à STENAY, légalement convoqué, par le Président - Monsieur Stéphane PERRIN.

Date de la convocation : 17 Octobre 2024

Nombre de membres en exercice : 60

Nombre de membres présents : 35

Nombre de votants : 44 (35 présents et 9 pouvoirs)

- **Délégués Présents :**

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires titulaires :

Guy RAVENEL (Aincreville), Jean-Pierre CORVISIER (Baâlon), André CORNETTE (Banthevillle), Joël FOURREAUX (Beaufort-en-Argonne), Lydia CHARBONNIER (Cesse), Pascal HUMBERT (Cléry-le-Petit), Dominique GARRE (Cunel), Pierre PLONER (Dun-sur-Meuse), Lydia AUFRANC (Dun-sur-Meuse), Sébastien GILLET (Inor), Nelly AUBRY (Lamouilly), Cédric PIERSON (Laneuville-sur-Meuse), Alain REUTER (Liny-dvt-Dun), Daniel WINDELS (Lion-devant-Dun), Daniel DUPUIS (Luzy-St-Martin), Olivier MARTINEZ (Mont-devant-Sassey), Michel LEFORT (Montigny-devant-Sassey), Jean-Luc BRIDET (Murvaux), Patrick SALAUN (Nantillois), Fabien GRAFTIAUX (Nepvant), Stéphane PERRIN (Stenay), Daniel LEGER (Stenay), Michel COLLET (Stenay), Jean-Noël CROS (Stenay), Hervé CULOT PONCE (Stenay), Pascal MEZIERES (Stenay), TRUBERT Catherine (Stenay), Romuald COLLET (Stenay), Ornella VALIBOUZE (Stenay), Vanessa PIERSON (Villers-devant-Dun), Yves JAVELOT (Wiseppe).

- **Délégués Absents Excusés ayant donné pouvoir :**

Philippe CHARDIN (Cléry-le-Grand) ayant donné pouvoir à Guy RAVENEL (Aincreville), Stéphane GUILLON (Dun-sur-Meuse) ayant donné pouvoir à Pierre PLONER (Dun-sur-Meuse), Véronique LANDRAGIN (Laneuville-sur-Meuse) ayant donné pouvoir à Cédric PIERSON (Laneuville-sur-Meuse), Gilles HERVEUX (Martincourt-sur-Meuse) ayant donné pouvoir à Sébastien GILLET (Inor), Claude VENANTE (Sivry-sur-Meuse) ayant donné pouvoir à André CORNETTE (Banthevillle), Chantal DAUNOIS (Stenay) ayant donné pouvoir à Michel COLLET (Stenay), Ghislaine THOUVENIN (Stenay) ayant donné pouvoir à Jean-Noël CROS (Stenay), Sylvie ARVIS (Stenay) ayant donné pouvoir à Stéphane PERRIN (Stenay), Véronique BOKSEBELD (Stenay) ayant donné pouvoir à Daniel LEGER (Stenay).

- **Délégués représentés par leurs suppléants :**

Francis BAUDIER (Autreville-St-Lambert), Robert BILL (Milly-sur-Bradon), Raphaël ROFFE (Olizy-sur-Chiers), Patricia SIMON (Pouilly-sur-Meuse).

- **Délégués Absents Excusés :**

François WATRIN (Beauclair), Éric HUARD (Briuelles-sur-Meuse), Bernard KAZUK (Brouennes), Michel VUILLAUME (Dannevoux), Alain PLUN (Doulcon), Denis GAVARD (Doulcon), Jean BROYART (Fontaines-St-Clair), Martin QUIRING (Halles-sous-les-côtes), Jean-Jacques GERARD (Moulins-St-Hubert), Pierre BELKESSA (Mouzay), Andrews GOETHALS (Mouzay), Julien DOREMUS (Mouzay), Marie-Noëlle BAUDIER (Sassey-sur-Meuse), Claude ANSMANT (Saulmory-Villefranche), Claire GEOFFROY (Stenay), Gérard VAUDOIS (Vilosnes-Haraumont).

A été nommé secrétaire de séance, après l'accord de l'assemblée délibérante, André CORNETTE de la commune de BANTHEVILLE.

Le quorum étant respecté, 35 conseillers présents sur 60 membres.

M. Le Président remercie Mme Valérie WOITIER, Conseillère Départementale de sa présence, excuse Mme Philbert. Il présente Mme Catherine TRUBERT nouvelle Conseillère Communautaire et lui souhaite la bienvenue.

OBJET 1/ Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 4 septembre 2024.

Il convient d'approuver le procès-verbal du conseil communautaire du 4 septembre 2024 envoyé le 2 octobre dernier.

Délibération n°2024 – 10 – 94

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Il convient d'approuver le procès-verbal du conseil communautaire du 4 septembre 2024.
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire
Par 44 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE le compte-rendu du conseil communautaire du 4 septembre 2024.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET 2/ DM6(FPIC) crédit supplémentaire

Suite à la délibération n°2024-09-76 prise par le Conseil Communautaire concernant FPIC pour 2024, il convient de prendre une décision modificative n°6 en effet les crédits prévus sur la connaissance des éléments reportés de l'année 2023 sur la préparation budgétaire 2024 pour la somme de 20 000€ sont insuffisants au vu des éléments transmis concernant le FPIC 2024 comme l'indique la comparaison suivante :

Année 2023	Prélèvement	Reversement	Solde
EPCI	- 16 994€	152 103 €	135 109 €
Communes	- 14 392 €	132 996 €	118 604 €
TOTAL	- 31 386 €	285 099 €	253 713 €

CIF 2023 = 0.533499

Année 2024	Prélèvement	Reversement	Solde
EPCI	- 42917€	159572€	116655€
Communes	- 30665€	117573€	86908€
TOTAL	- 73582€	277145€	203563€

CIF 2024 = 0.575773

Aussi il convient d'ajouter la somme de 23 000€ en dépenses à l'article 739221 pour la régularisation du prélèvement du FPIC 2024, précise que ces crédits seront pris sur les fonds libres.

Il convient d'ajouter également la somme de 500€ en dépenses à l'article 7391178 pour la régularisation des écritures sur les contributions versées chaque mois par l'état, précise que ces crédits seront pris sur les fonds libres.

Comme indiqué sur le tableau ci-dessous :

Décisions modificatives - CDC PAYS DE STENAY ET VAL DUNOIS - 2024

DM 6 - FPIC CREDITS SUPPLEMENTAIRES - DEGREVEMENTS DIVERS - 23/10/2024

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
7391118 (014) : Autres restit. titre dégrèv. sur contrib. directes – 020	500,00 0		
7392221 (014) : Fonds de péréquation des ress comm et intercomm – 020	23 000,00 0		
Total dépenses :	23 500,00	Total recettes : 0	0,00

Total Dépenses	23 500,00	Total Recettes 0	0,00
-----------------------	------------------	-------------------------	-------------

Suite à la délibération n°2024-09-76 prise par le Conseil Communautaire concernant FPIC pour 2024, il convient de prendre une décision modificative n°6 en effet les crédits prévus sur la connaissance des éléments reportés de l'année 2023 sur la préparation budgétaire 2024 pour la somme de 20 000€ sont insuffisants au vu des éléments transmis concernant le FPIC 2024 comme l'indique la comparaison suivante :

Année 2023	Prélèvement	Reversement	Solde
EPCI	- 16 994€	152 103 €	135 109 €
Communes	- 14 392 €	132 996 €	118 604 €
TOTAL	- 31 386 €	285 099 €	253 713 €

CIF 2023 = 0.533499

Année 2024	Prélèvement	Reversement	Solde
EPCI	- 42917€	159572€	116655€
Communes	- 30665€	117573€	86908€
TOTAL	- 73582€	277145€	203563€

CIF 2024 = 0.575773

Aussi il convient d'ajouter la somme de 23 000€ en dépenses à l'article 7392221 pour la régularisation du prélèvement du FPIC 2024, précise que ces crédits seront pris sur les fonds libres.

Il convient d'ajouter également la somme de 500€ en dépenses à l'article 7391178 pour la régularisation des écritures sur les contributions versées chaque mois par l'état, précise que ces crédits seront pris sur les fonds libres.

Comme indiqué sur le tableau ci-dessous :

Décisions modificatives - CDC PAYS DE STENAY ET VAL DUNOIS - 2024
DM 6 - FPIC CREDITS SUPPLEMENTAIRES - DEGREVEMENTS DIVERS - 23/10/2024

FONCTIONNEMENT

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
7391118 (014) : Autres restit. titre dégrèv. sur contrib. directes – 020	500,00	0	
7392221 (014) : Fonds de péréquation des ress comm et intercomm – 020	23 000,00	0	
Total dépenses :	23 500,00	Total recettes :	0
			0,00
Total Dépenses :	23 500,00	Total Recettes	0
			0,00

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
 Considérant l'ajustement budgétaire proposé ci-dessus,

Sur avis favorable du bureau Communautaire,
 Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
 Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 44 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

ACTE la décision modificative susmentionnée.

INSCRIT les crédits nécessaires aux articles cités.

PRECISE que les dépenses seront prises sur les fonds libres.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET 3/ Subvention complémentaire croix rouge et DM5 crédit supplémentaires et modification du tableau des subvention 2024

Annexe n°1 – avenant

Considérant le rapport de gestion 2023 de la structure multi-accueil de Cléry le Petit affichant un solde déficitaire de **34 532.85 €**, expliqué par la situation éloignée de la structure des axes de circulations et de travail des habitants de la collectivité. Le délégataire n'étant pas en mesure d'optimiser cet équipement, il a été décidé du versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 34 532.85€ permettant d'équilibrer les comptes de la structure, par voie d'avenant.

Suite cette subvention complémentaire de 34 532.85€, il est nécessaire de procéder à l'ajustement en écriture du tableau des subventions 2024.

Décisions modificatives - CDC PAYS DE STENAY ET VAL DUNOIS - 2024
DM 5 - CREDITS SUPPLEMENTAIRES MULTI-ACCUEIL CLERY - 23/10/2024

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
65748 (65) : Autres personnes de droit privé – 4222	34 550,00		
Total dépenses :	34 550,00	Total recettes :	0,00

Total Dépenses	34 550,00	Total Recettes	0,00
-----------------------	------------------	-----------------------	-------------

Précise que la dépense sera prise sur les fonds libres.

Annexe n°1 - MULTI ACCUEIL CLERY-LE-PETIT

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois représentée par son Président, Stéphane PERRIN agissant au nom et pour le compte de l'EPCI, dûment habilité par délibération du conseil communautaire N°2023-10-76 en date du 9 octobre 2023,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte par le terme « Communauté de Commune du Pays de Stenay et du Val Dunois »,

D'une part

Et

La Croix Rouge Française, association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 98, rue Didot, 75 014 PARIS, représentée par son Directeur Régional Grand Est, Monsieur Cédric LAVENU

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte par le terme « association » ;

d'autre part,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2019 concernant l'appel d'offres du 11 Avril 2019 a opté, conformément au cahier des charges établi, pour déléguer la gestion et l'exploitation de la structure Multi-accueil de Cléry le Petit à la Croix Rouge Française dès que les travaux seraient terminés, et ce jusqu'au 31 août 2024 au plus tard.

Vu la Convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et la Croix Rouge Française signée par les parties concernant la structure Multi Accueil de Stenay, en date du 10 octobre 2019,

Vu la délibération n°2022-06-23 B, du Bureau Communautaire en date du 1^{er} juin 2022, approuvant une subvention complémentaire à la Croix Rouge Française, dans le cadre de la gestion de la structure multi accueil de Stenay,

Considérant qu'il paraît plus opportun d'envisager un bilan comptable pour la structure de Stenay sur une année pleine plutôt que sur une année incomplète,

Vu la délibération n°2023-06-47 du Conseil Communautaire en date du mardi 20 juin 2023, prolongeant par un avenant la convention avec la Croix Rouge dans le cadre de la gestion des structures multi-accueil jusqu'au 31 décembre 2024.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Subvention complémentaire

Considérant le rapport de gestion 2023 de la structure multi-accueil de Cléry le Petit affichant un solde déficitaire de **34 532.85 €** expliqué par la situation éloignée de la structure des axes de circulations et de travail des habitants de la collectivité le délégataire n'étant pas en mesure d'optimiser cet équipement, il a été décidé du versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 34 532.85€ permettant d'équilibrer les comptes de la structure.

Cette subvention sera versée en une fois.

Délibération n°2024 – 10 – 96

Considérant le rapport de gestion 2023 de la structure multi-accueil de Cléry le Petit affichant un solde déficitaire de 34 532.85 €, expliqué par la situation éloignée de la structure des axes de circulations et de travail des habitants de la collectivité. Le délégataire n'étant pas en mesure d'optimiser cet équipement, il a été décidé du versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 34 532.85€ permettant d'équilibrer les comptes de la structure, par voie d'avenant.

Suite à cette subvention complémentaire de 34 532.85€, il est nécessaire de procéder à l'ajustement en écriture du tableau des subventions 2024.

FONCTIONNEMENT

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
65748 (65) : Autres personnes de droit privé – 4222	34 550,00		
Total dépenses :	34 550,00	Total recettes :	0,00

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Considérant la nécessité de modifier la convention pour la gestion des multi-accueils,

Sur avis favorable du bureau Communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 44 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

ACTE la décision modificative susmentionnée.

INSCRIT les crédits nécessaires aux articles cités.

PRECISE que la dépense sera prise sur les fonds libres.

PROCEDE à un ajustement en écriture du tableau des subventions 2024 tel qu'annexé.

APPROUVE les termes de l'avenant ci-annexé à la convention de gestion des multi accueils de Stenay et de Cléry-le-Petit, conclue avec la Croix Rouge Française et AUTORISE le Président à signer et exécuter ledit avenant.

AUTORISE le Président à signer et exécuter ledit avenant, à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET 4/ DM4 Sainte Marie et modification du tableau des subventions 2024

Considérant que le mode de calcul de la dotation et que la cotation du coût de la part des élèves s'effectuent sur l'année N-1 à cheval sur l'année N, il est nécessaire de prendre une décision modificative pour permettre l'ajustement du un accroissement du quota d'élèves en septembre 2024 afin de permettre de procéder au versement du dernier acompte en faveur de l'école Sainte-Marie.

Comme indiqué sur le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
617 (011) : Etudes et recherches - 020	-5 200,00		
6558 (65) : Autres contributions obligatoires - 510	5 200,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00
-----------------------	-------------	-----------------------	-------------

Suite au rattachement de crédit du reliquat de la somme de 32 760€ de l'exercice 2023 et son ajustement sur l'année 2024, il est nécessaire de procéder à l'ajustement en écriture du tableau des subventions 2024.

Délibération n°2024 – 10 – 95

Considérant que le mode de calcul de la dotation et que la cotation du coût de la part des élèves s'effectuent sur l'année N-1 à cheval sur l'année N, il est nécessaire de prendre une décision modificative pour permettre l'ajustement dû à un accroissement du quota d'élèves en septembre 2024 afin de permettre de procéder au versement du dernier acompte en faveur de l'école Sainte-Marie.

Comme indiqué sur le tableau ci-dessous :

DM 4 - CREDITS ECOLE SAINTE MARIE DE STENAY - 23/10/2024

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
617 (011) : Etudes et recherches - 020	-5 200,00		
6558 (65) : Autres contributions obligatoires - 510	5 200,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Suite au rattachement de crédit du reliquat de la somme de 32 760€ de l'exercice 2023 et son ajustement sur l'année 2024, il est nécessaire de procéder à l'ajustement en écriture du tableau des subventions 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu l'avis favorable du bureau Communautaire,
Considérant la nécessité de participer aux frais de l'OGEC de l'Ecole Sainte Marie de Stenay.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 44 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

ACTE la décision modificative susmentionnée.

INSCRIT les crédits nécessaires aux articles cités.

PROCEDE à un ajustement en écriture du tableau des subventions 2024 tel qu'annexé.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET 5/ Exonérations fiscales dans le cadre du passage en zone France Ruralités Revitalisation (FRR) ancien ZRR.

Suite à la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, article 73, le nouveau zonage « France Ruralité Revitalisation » (FRR) permet un soutien plus finement adapté aux réalités locales avec des exonérations fiscales et sociales plus fortes dans les territoires les plus fragiles, afin de développer l'activité économique et l'attractivité territoriale, mais également d'améliorer leur taux de recours par les entreprises.

Il convient donc, pour les communes et EPCI situées en FRR, qui auraient délibéré au titre de l'article 1383 E, 1383 E bis, 1407 et des 1° et 2° du I de l'article 1464 D dans leurs versions en vigueur avant le 1er juillet 2024 d'adopter de nouvelles délibérations à partir du 1^{er} juillet 2024.

Ces délibérations devront être prises avant le 18/09/2024 pour être applicables à compter du 01/07/2024 et avant le 1er octobre 2024, pour une application à compter du 1er janvier 2025.

Il est rappelé que ces exonérations sur délibérations **ne sont assorties d'aucune compensation pour la perte de recettes** qu'elles entraînent.

Exonération en faveur des immeubles situés en zone FRR rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévues à l'article 1466G du Code Général des impôts.

L'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 5 ans les immeubles situés dans une zone France ruralités revitalisation (FRR) mentionnée aux II et III de l'article 44 quindecies A du CGI. Ils bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux immeubles rattachés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI.

Délibération n°2024 – 10 – 98

Suite à la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, article 73, le nouveau zonage « France Ruralité Revitalisation » (FRR) permet un soutien plus finement adapté aux réalités locales avec des exonérations fiscales et sociales plus fortes dans les territoires les plus fragiles, afin de développer l'activité économique et l'attractivité territoriale, mais également d'améliorer leur taux de recours par les entreprises.

Il convient donc, pour les communes et EPCI situées en FRR, qui auraient délibéré au titre de l'article 1383 E, 1383 E bis, 1407 et des 1° et 2° du I de l'article 1464 D dans leurs versions en vigueur avant

le 1er juillet 2024 d'adopter de nouvelles délibérations à partir du 1^{er} juillet 2024.

Ces délibérations devront être prises avant le 18/09/2024 pour être applicables à compter du 01/07/2024 et avant le 1er octobre 2024, pour une application à compter du 1er janvier 2025.

Il est rappelé que ces exonérations sur délibérations ne sont assorties d'aucune compensation pour la perte de recettes qu'elles entraînent.

Exonération en faveur des immeubles situés en zone FRR rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévues à l'article 1466G du Code Général des impôts.

L'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 5 ans les immeubles situés dans une zone France ruralités revitalisation (FRR) mentionnée aux II et III de l'article 44 quindecies A du CGI. Ils bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux immeubles rattachés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu l'avis favorable du bureau Communautaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire
Par 44 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts ;

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET 6/ Suppression des régies Meuse Nautic et Ipoustéguy

Les régies des activités concernant Meuse Nautic et le centre culturel Ipoustéguy ne présentent plus aucune écriture depuis de nombreuses années, il apparaît nécessaire de procéder à leur suppression.

Les régies des activités concernant Meuse Nautic et le Centre Culturel Ipoustéguy ne présentent plus aucune écriture depuis de nombreuses années, il apparaît nécessaire de procéder à leur suppression.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu l'avis favorable du bureau Communautaire,
Considérant qu'il est nécessaire de supprimer les régies sans activité,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 44 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE la suppression des régies Meuse Nautic et Centre Culturel Ipoustéguy.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET 7/ Compost partagé - fonds de concours

Il avait été acté en juin 2022, la mise en place d'un compost partagé, place Vauban à Stenay afin d'apporter une solution concrète aux habitants souhaitant réduire leurs déchets suite à la mise en place de la redevance incitative. Cela permettrait également de faire du quartier Vauban un quartier écologique et collaboratif. Dans ce sens la commune de Stenay participe financièrement à cette opération à hauteur de 50 % du reste à charge.

Le composteur étant désormais actif, les dernières subventions viennent d'être perçues, ainsi, le financement définitif de l'opération peut être arrêté, à savoir :

DEPENSES					RECETTES	
FOURNISSEURS	DESIGNATION	MONTANT HT	TVA 20%	MONTANT TTC	PRODUITS	MONTANT
PROLIANS	PANNEAUX GRILLAGE + PORTILLON...	2 357,25 €	471,45 €	2 828,70 €	DEPARTEMENT	10 000,00 €
PROLIANS	1 PORTAIL	825,42 €	165,08 €	990,50 €	FCTVA 16.404 % du TTC	4 273,99 €
PROLIANS	MATERIEL COMPLEMENTAIRE	84,00 €	16,80 €	100,80 €	Ville de Stenay	5 890,27 €
EMERAUDE I.D	100 BIO SEAUX	575,45 €	115,09 €	690,54 €	Auto-financement	5 890,28 €
EMERAUDE I.D	STATION COMPOSTAGE	17 870,00 €	3 574,00 €	21 444,00 €		

	TOTAL DEPENSES	21 712,12 €	4 342,42 €	26 054,54 €	TOTAL RECETTES	26 054,54 €
--	-----------------------	--------------------	-------------------	--------------------	-----------------------	--------------------

Délibération n°2024 – 10 – 100

Il avait été acté en juin 2022, la mise en place d'un compost partagé, place Vauban à Stenay afin d'apporter une solution concrète aux habitants souhaitant réduire leurs déchets suite à la mise en place de la redevance incitative. Cela permettrait également de faire du quartier Vauban un quartier écologique et collaboratif. Dans ce sens la commune de Stenay participe financièrement à cette opération à hauteur de 50 % du reste à charge.

Le composteur étant désormais actif, les dernières subventions viennent d'être perçues, ainsi, le financement définitif de l'opération peut être arrêté, à savoir :

DEPENSES				RECETTES		
FOURNISSEURS	DESIGNATION	MONTANT HT	TVA 20%	MONTANT TTC	PRODUITS	MONTANT
PROLIANS	PANNEAUX GRILLAGE + PORTILLON...	2 357,25 €	471,45 €	2 828,70 €	DEPARTEMENT	10 000,00 €
PROLIANS	1 PORTAIL	825,42 €	165,08 €	990,50 €	FCTVA 16.404 % du TTC	4 273,99 €
PROLIANS	MATERIEL COMPLEMENTAIRE	84,00 €	16,80 €	100,80 €	Ville de Stenay	5 890,27 €
EMERAUDE I.D	100 BIO SEAUX	575,45 €	115,09 €	690,54 €	Auto-financement	5 890,28 €
EMERAUDE I.D	STATION COMPOSTAGE	17 870,00 €	3 574,00 €	21 444,00 €		
	TOTAL DEPENSES	21 712,12 €	4 342,42 €	26 054,54 €	TOTAL RECETTES	26 054,54 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
 Vu la délibération n°2022-06-38 du conseil communautaire réuni le 15 juin 2022 approuvant le projet de compost partagé de Stenay ainsi que le plan de financement prévisionnel correspondant,
 Considérant qu'il est nécessaire d'acter le montant final et exact du fonds de concours,
 Vu l'avis favorable du bureau Communautaire,
 Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
 Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 44 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

AJUSTE le montant du fonds de concours avec la Ville de Stenay,

ARRETE le montant du fonds de concours pour la Ville de Stenay à 5 890,27 €,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET 8/ Modification du règlement du RIFSEEP

Annexe n°2 – Règlement du RIFSEEP

Il convient de modifier le règlement du RIFSEEP afin de laisser plus de souplesse à la collectivité pour fixer la rémunération des agents acceptant de nouvelles responsabilités, notamment par le remplacement temporaire d'agents.

En effet, le système actuel de cotation est très contraint et permet de bonifier la carrière de l'agent si cette dernière suit son cours mais elle ne permet pas de valoriser l'agent lors de la prise de nouvelles missions.

Annexen°2 - Règlement du RIFSEEP

Aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents corps de l'Etat. Le décret du 6 septembre 1991 établit une équivalence entre chaque grade de la fonction publique territoriale et un corps de la fonction publique d'Etat. En application de ce principe de parité, lorsque l'organe délibérant choisit de fixer un régime indemnitaire, il doit respecter les limites du RIFSEEP lorsque celui-ci s'applique aux corps de l'Etat équivalents aux grades concernés.

Le RIFSEEP se décompose en deux parties : l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et le CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

Les dispositions fixant, par délibérations antérieures, les modalités d'octroi du régime indemnitaire aux cadres d'emploi susvisés uniquement, sont abrogées.

L'IFSE repose sur l'évaluation de la fonction ainsi que sur l'expérience professionnelle accumulée par l'agent. Elle permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels des agents, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif de responsabilité, en prenant en compte les périodes d'approfondissement de compétences techniques et de diversification de connaissances.

Afin de permettre plus de souplesse au RIFSEEP, il est proposé d'apporter les modifications suivantes inscrites en rouge.

L'IFSE est instauré au profit des grades suivants :

- Attachés Territoriaux
- Secrétaires de Mairie
- Rédacteurs Territoriaux
- Adjoints Administratifs
- animateurs
- Adjoints d'Animation
- Techniciens Territoriaux
- Adjoints techniques
- ATSEM
- Attachés de conservation du patrimoine
- Assistant de conservation
- Educateur territoriaux des activités physiques et sportives
- Opérateur territorial des activités physiques et sportives
- Adjoints du patrimoine

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale, ainsi qu'aux agents contractuels.

Il convient ainsi de déterminer un nombre de groupes de fonction pour chaque cadre d'emploi. L'IFSE sera fonction de ces groupes. Le nombre de groupes retenu est le suivant :

- 4 groupes de fonctions pour la catégorie A
- 3 groupes de fonctions pour la catégorie B
- 2 groupes de fonctions pour la catégorie C répartis en sous-catégories :
 - o Deux catégories en C1

- o Une catégorie en C2

Considérant la structuration des effectifs de la Communauté de communes, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur.

Les différentes fonctions identifiées dans l'organigramme sont réparties dans chacun des groupes – cf. annexe n°1 - au regard de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement.

Dans le cas de recrutement de nouveaux personnels ou un avancement de grade ne permettant pas le classement des agents dans des groupes de fonction existants, le Conseil Communautaire sera à même de créer par délibération, le nouveau groupe de fonctions et inscrire les critères nécessaires en vue de procéder à la classification et au calcul du régime indemnitaire correspondant à ces agents.

Voici le système proposé :

Groupe de fonction	Fonction emplois	Critère 1 Encadrement Direction	Critère 2 Technicité Expertise	Critère 3 Sujétions particulières
A1	Directeur Général	Management stratégique, transversalité, arbitrages	Connaissances et expertise multi domaines	Polyvalence, grande disponibilité
A2	Directeur Général Adjoint	Management stratégique, transversalité, arbitrages	Connaissances et expertise multi domaines	Polyvalence, grande disponibilité
A3	Responsable service urbanisme Chargé de Mission	Encadrement d'équipes, responsable, référent	Technicité dans le domaine / connaissances liées aux fonctions	Travail ponctuel en Soirée ou we / Adaptation aux contraintes particulières du service
A4	Secrétaire de Mairie Chargé de Mission	Encadrement d'équipes, responsable, référent	Technicité dans le domaine / connaissances liées aux fonctions	Travail ponctuel en Soirée ou we / Adaptation aux contraintes particulières du service
B1	Directeur Général	Management stratégique, transversalité, arbitrages	Connaissances et expertise multi domaines	Polyvalence, grande disponibilité
B2	Chargé de Mission, Coordinateur, Directeur de Service	Encadrement d'équipes, responsable, référent	Technicité dans le domaine / connaissances liées aux fonctions	Travail ponctuel en soirée ou we / Adaptation aux contraintes particulières du service
B3	Expert, Responsable de service	Poste avec responsabilité technique ou administrative	Technicité dans le domaine / connaissances liées aux fonctions	Travail ponctuel en Soirée ou we / adaptation aux contraintes particulières du service

C1-1	Gestionnaire	Poste avec responsabilité technique ou administrative	Connaissances particulières liées au domaine d'activité	Missions spécifiques / pics de charge de travail
C1-2	Référent	Encadrement de proximité / référent		
C2	Exécution, Accueil	Missions opérationnelles	Connaissance métier, utilisation matériels, règles d'hygiène et sécurité	Contraintes particulières du service

Le montant annuel du RIFSEEP sera décomposé, de la façon suivante :

- La fonction
- L'expérience professionnelle
- La présence
- La gestion d'une régie

a. La part liée à la fonction

La part fonctionnelle évolue selon le groupe dont dépend l'agent. Cette composante est liée uniquement au poste. Elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Par conséquent, ce montant annuel est fixe.

b. La part liée à l'expérience professionnelle

- Part liée à l'évolution de carrière

Considérant la taille de la collectivité, ses effectifs et par conséquent les faibles possibilités de mutation interne et parfois de changement de groupe de fonction, il est proposé d'instituer une part de l'IFSE affectée individuellement au titre de l'expérience professionnelle de l'agent. Elle a pour objectif d'accompagner les agents dans leur spécialisation sur le poste occupé.

La valorisation de l'expérience professionnelle s'appuiera sur plusieurs critères formant une cotation. Ces critères de cotation sont définis en annexe n°4, répartis par catégorie et par filière.

Le total de cette cotation en point correspond à une rémunération indiquée dans l'annexe n°3 – correspondant au montant de la part liée à l'expérience professionnelle.

- Part liée aux missions

L'agent pourra se voir attribuer une participation librement fixée par arrêté individuel, dans la limite du plafond de la part liée à l'expérience professionnelle. Cette participation est un supplément au système de cotation effectif.

Cette participation est librement déterminée lors de l'embauche.

Cette participation fait l'objet d'un réexamen (temporaire ou définitif) :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.
- En cas de prise de nouvelles missions en cas de surcroît d'activité ou remplacement temporaire.

c. La part liée à la présence des agents durant l'année

Cette part est conditionné à la présence de l'agent durant une période de référence annuelle (une période de référence allant du 1er décembre de l'année N jusqu'au 30 novembre de l'année N+1).

Les contrats à durée déterminée de droit public inférieurs à un an sont exclus de cette participation.

Les jours d'absence pris en compte correspondent aux jours travaillés par l'agent, selon son cycle hebdomadaire de travail. Leur totalisation est cumulée sur l'ensemble de la période de référence.

Le calcul du temps d'absence est le suivant :

Temps d'absence	Entre 0 et 15 jours	Entre 16 et 30 jours	Entre 30 et 45 jours	Entre 45 et 60 jours	Plus de 60 jours
Modulation du montant	100 %	75 %	50 %	25 %	0%

Les jours comptabilisés dans le temps d'absence sont les jours de congés maladie ordinaire et les congés pour accidents de service.

Sont exclus de la comptabilisation du temps d'absence : les congés annuels, les congés maternité ou paternité, les congés d'adoption, les autorisations exceptionnelles d'absence, les formations professionnelles et les jours posés au titre de la réduction du temps de travail (RTT).

d. Les indemnités liées aux régies

Les indemnités des régisseurs doivent entrer dans l'assiette de l'IFSE, il s'agit en effet d'indemnités fonctionnelles et de sujétions qui ont par nature vocation à intégrer le RIFSEEP.

Il est donc proposé de les inclure sous la forme suivante :

Les montants des indemnités plafonds sont fixés par arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié dans les conditions suivantes :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance IARAC pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance IARAC et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690

De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

e. Modalités de versement

Le montant maximum est déterminé par filière en fonction de la catégorie. Le tableau présenté en annexe 2 donne le récapitulatif de ces montants.

La part du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions suivra le traitement en cas de congé maladie ordinaire ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service et seront maintenu à 100% pour l'intégralité du congé maternité et paternité. Il n'y aura pas de maintien en cas de congé longue durée ou de congé longue maladie.

Les montants correspondants sont conditionnés au temps de présence effectif des agents. Exception de la part liée à la régie qui n'est pas proratisée. Toutefois, les agents à temps partiel pour 80% et 90% pour lesquels les montants seront conditionnés au temps de travail indiqué dans leurs arrêtés, à savoir respectivement 6/7ème et 32/35ème.

Ces indemnités sont versées mensuellement dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste, sur la base du montant annuel individuel attribué. Exception de la part liée à la présence, qui ne peut être que versée annuellement, en une seule fraction en fin d'année civile ou fin de contrat, dénommée par la suite période de référence.

Pour les agents cessant leur relation contractuelle avec la Communauté de communes ou entrant en fonction en cours d'année, l'ensemble des montants et durées seront proratisés sur la durée effective travaillée durant l'année.

2. Le CIA

Il pourra être attribué individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents. Un arrêté individuel annuel sera signé par l'autorité territoriale précisant le montant attribué pour l'année pour chaque agent concerné.

Le CIA est instauré au profit des grades suivants :

- Attachés Territoriaux
- Secrétaires de Mairie
- Rédacteurs Territoriaux
- Adjoints Administratifs
- animateurs
- Adjoints d'Animation
- Techniciens Territoriaux
- Adjoints techniques
- ATSEM
- Attachés de conservation du patrimoine
- Assistant de conservation
- Educateur territoriaux des activités physiques et sportives
- Opérateur territorial des activités physiques et sportives
- Adjoints du Patrimoine

Le CIA sera également versé aux agents contractuels dans les mêmes conditions.

Le CIA n'est pas modulé en fonction de la quotité de temps de travail.

Le montant du CIA est défini en annexe 5 et sera versé par application d'un taux compris entre 0 et 100% aux montants déterminés par le Conseil Communautaire.

Ce taux est déterminé en fonction de l'engagement professionnel, la manière de servir appréciée lors de l'entretien professionnel.

Le CIA sera versé :

- soit en deux parts, en décembre (année N) et en juillet (année N+1)
- soit en une seule fois, au mois de décembre de l'année N.

Suivant l'évaluation annuelle de l'année N.

Le choix de la modalité de versement sera indiqué dans l'arrêté individuel d'attribution.

Tous les agents appartenant aux groupes de fonctions peuvent prétendre à cette prime. Ils devront avoir exercé **au moins 1 an** révolu sur le poste évalué, avant le 31 décembre de l'année N. Les mêmes conditions s'appliquent pour un agent qui cesserait ses fonctions (départ en retraite, mutation, ...) avec une présence minimale de 6 mois révolus sur l'année, à la date de son départ.

En cas de changement de groupe de fonction, et notamment d'un passage d'une catégorie à une autre en cours d'année, l'évaluation annuelle portera sur le poste dont la durée occupée par l'agent sera la plus longue sur l'année N. Le montant versé sera celui correspondant au poste évalué.

ANNEXE 1 - Groupes de fonctions par filière

Filière Administrative

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Fonctions concernées
A	Attaché territorial Secrétaire de mairie	A1	Directeur(trice) Général des Services
		A2	Directeur(trice) Général Adjoint Directeur(trice) de Pôle
		A3	Chef(fe) de service Chargé(e) de Mission
		A4	Secrétaire de Mairie Chargé de Mission
B	Rédacteur territorial	B1	Directeur(trice) Général des Services
		B2	Chargé(e) de Mission Agent instructeur Adjoint instructeur
		B3	Responsable de secteur
C	Adjoint administratif territorial	C1-1	Comptable / Gestionnaire Paie-Carière / Gestionnaire service
		C1-2	
		C2	Agent d'accueil – secrétariat Agent d'accueil – MSAP – cantine Agent administratif de sites Agent comptable

Filière Animation

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Fonctions concernées
A		A1	
		A2	
		A3	
		A4	
B	Animateur territorial	B1	
		B2	Chargé(e) de Mission Coordinateur périscolaire
		B3	Animatrice réseau
C	Adjoint d'animation territorial	C1-1	
		C1-2	Adjoint d'animation - Référent Périscolaire de sites Animatrice réseau
		C2	Accompagnateur(trice) de bus Animateur(trice) périscolaire Agent d'animation cantine Agent faisant fonction d'ATSEM

Filière Technique

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Fonctions concernées
A	Ingénieur territorial	A1	
		A2	
		A3	
		A4	informaticien
B	Technicien territorial	B1	
		B2	Chargé(e) de Mission Informaticien
		B3	
C	Adjoint technique territorial	C1-1	Responsable de secteur et de service Informaticien(ne)
		C1-2	Moniteur(trice) technique
		C2	Agent d'entretien Agent de service cantine Agent technique

Filière Socio-éducative

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Fonctions concernées
A		A1	
		A2	
		A3	
		A4	
B		B1	
		B2	
		B3	

C	ATSEM	C1-1	
		C1-2	SEM
		C2	

Filière Culturelle

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Fonctions concernées
A	Attaché de conservation du patrimoine	A1	
		A2	
		A3	
		A4	Chargé de mission
B	Assistant de conservation	B1	
		B2	
		B3	Chargé d'animation culturelle
C	Adjoint du patrimoine	C1-1	
		C1-2	
		C2	Agent d'accueil - animations

Filière Sportive

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Fonctions concernées
A		A1	
		A2	
		A3	
		A4	
B	Educateurs territoriaux des APS	B1	
		B2	
		B3	Chargé de Mission Maître-nageur / Surveillant Baignade
C	Opérateurs territoriaux des APS	C1-1	
		C1-2	
		C2	Maître-nageur / Surveillant Baignade

ANNEXE 2 - Montants plafonds de l'IFSE

FILIERES ADMINISTRATIVE / CULTURELLE / ANIMATION / SPORTIVE

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Montant annuel brut maximum	Part fonction	Part absence / présence	Part Expérience professionnelle
A	Attaché territorial Secrétaire de mairie	A1	36.210 €	1.750 €	200 €	34.260 €
		A2	32.130 €	1.750 €	200 €	30.180 €
		A3	25.500 €	1.750 €	200 €	23.550 €
		A4	20.400 €	1.750 €	200 €	18.450 €
B	Rédacteur territorial Animateur territorial Assistant de conservation Animateur des APS	B1	17.480 €	1.450 €	200 €	15.830 €
		B2	16.015 €	1.450 €	200 €	14.365 €
		B3	14.650 €	1.350 €	200 €	13.100 €
C	Adjoint administratif territorial Adjoint d'animation territorial Adjoint du Patrimoine territorial ATSEM	C1-1	11.340 €	1.200 €	200 €	9.940 €
		C1-2	11.340 €	1.200 €	200 €	9.940 €
		C2	10.800 €	1.200 €	200 €	9.400 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Montant annuel brut maximum	Part fonction	Part absence / présence	Part Expérience professionnelle
A		A1				
		A2				
		A3				
		A4				
B	Technicien Territorial	B1				
		B2	16.015 €	1.450 €	200 €	14.365 €
		B3	14.650 €	1.350 €	200 €	13.100 €
C	Adjoint technique territorial	C1-1	11.340 €	1.200 € 2.400 €	200 €	9.940 € 8.740 €
		C1-2	11.340 €	1.200 € 2.400 €	200 €	9.940 € 8.740 €

FILIERE SOCI-EDUCATIVE

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Montant annuel brut maximum	Part fonction	Part absence / présence	Part Expérience professionnelle
A	Attaché territorial Secrétaire de mairie	A1	36.210 €	1.750 €	200 €	34.260 €
		A2	32.130 €	1.750 €	200 €	30.180 €
		A3	25.500 €	1.750 €	200 €	23.550 €
		A4	20.400 €	1.750 €	200 €	18.450 €
B	Rédacteur territorial Animateur territorial Assistant de conservation Animateur des APS	B1	17.480 €	1.450 €	200 €	15.830 €
		B2	16.015 €	1.450 €	200 €	14.365 €
		B3	14.650 €	1.350 €	200 €	13.100 €
C	Adjoint administratif territorial Adjoint d'animation territorial Adjoint du Patrimoine territorial ATSEM	C1-1	11.340 €	1.200 € 2.400 €	200 €	9.940 € 8.740 €
		C1-2	11.340 €	1.200 € 2.400 €	200 €	9.940 € 8.740 €
		C2	10.800 €	1.200 €	200 €	9.400 €

M. Daniel LEGER ajoute qu'il serait utile de vérifier les régimes des différentes collectivités, pour le cas échant, lancer une harmonisation des communes et de la Communauté de Communes.

M. Le Président pense qu'il serait intéressant de comparer les montants globaux annuels qui sont susceptibles d'être attribués sur les parts « fonction » et les parts « expérience professionnelle ». Cependant, certains accords de rémunération en vigueur au sein de la Ville n'existent pas à l'échelle intercommunale.

Délibération n°2024 – 10 – 101

Il convient de modifier le règlement du RIFSEEP afin de laisser plus de souplesse à la collectivité pour fixer la rémunération des agents acceptant de nouvelles responsabilités, notamment par le remplacement temporaire d'agents. En effet, le système actuel de cotation est très contraint et permet de bonifier la carrière de l'agent si cette dernière suit son cours mais elle ne permet pas de valoriser l'agent lors de la prise de nouvelles missions.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 16 octobre 2024,
Considérant la volonté d'ajuster le RIFSEEP afin de le rendre plus opérationnel,

Sur avis favorable du bureau Communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 44 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE la modification du règlement du RIFSEEP tel qu'annexé à compter du 1^{er} décembre 2024.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET 9/Création de poste suite à un avancement de grade

Plusieurs agents de la Communauté de Communes peuvent prétendre à un avancement de grade au cours de l'année 2024. Pour que ces derniers puissent en bénéficier, il est nécessaire de créer les emplois correspondants et de supprimer ceux actuels. Ces avancements ont été pris en compte dans le cadre des Budgets votés en avril dernier.

De même, le Comité Technique se réunira le mercredi 23 octobre 2024 pour étudier le présent tableau et formuler un avis.

Création d'emploi	Suppression d'emploi	Date d'effet
Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à 22/35ème	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe à 22/35ème	01/11/2024

Délibération n°2024 – 10 – 102

Plusieurs agents de la Communauté de Communes peuvent prétendre à un avancement de grade au cours de l'année 2024. Pour que ces derniers puissent en bénéficier, il est nécessaire de créer les emplois correspondants et de supprimer ceux actuels. Ces avancements ont été pris en compte dans le cadre des Budgets votés en avril dernier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu l'avis favorable du comité social territorial,

Vu l'avis favorable du bureau Communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 44 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE la création de poste comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Création d'emploi	Suppression d'emploi	Date d'effet
Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à 22/35ème	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe à 22/35ème	01/11/2024

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET 10/ Création d'un poste – recrutement d'un coordinateur dédié pour la mise en place et l'exécution d'un contrat territorial global et d'un contrat social de santé dans le cadre d'un accord-cadre.

La Communauté de communes dispose depuis 2019 d'un Contrat territorial global définissant sa politique d'actions en direction de l'enfance, la jeunesse et les familles de son territoire.

Elle dispose pour ce faire d'un financement de la Caisse d'Allocations familiales permettant la mise en place d'un coordinateur dédié, pour animer et développer de façon pérenne les objectifs choisis dans le cadre de ce contrat.

Suite à la réunion du **22 juillet 2024** avec les représentants de la Caisse d'Allocation familiale, il a été rappeler à la Communauté de Communes que cet engagement d'un coordinateur dédié à ces missions n'était que partiellement rempli par celle-ci et que dans le cadre du renouvellement du nouveau Contrat territorial global qui doit être signé pour la fin d'année 2024, un positionnement sur le recrutement d'un coordinateur dédié doit être acté, car il est pour la Caisse d'Allocations familiales consécutif au renouvellement de l'aide financière de celle-ci.

S'agissant du renouvellement de notre Contrat Territorial global, il est envisagé d'y ajouter un volet concernant la santé sur l'ensemble du territoire. Suite à la rencontre avec Monsieur KIMENAU, Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du mercredi **2 octobre 2024** et les différents échanges avec la Caisse d'Allocations familiales, il a été confirmé que cet accord-cadre pourrait être mis en place incluant le financement suivant :

1 ETP

Sur la base d'un constat partagé, la Communauté de communes envisage de développer une coordination intégrant les actions en direction de la santé afin de permettre la globalisation de ces différentes actions sur son territoire.

Il est alors proposé d'ouvrir un nouveau poste permanent, liée au caractère de la mission, sur un grade de Rédacteur (B) – filière animation ou la filière administrative– 35/35ème.

M. Romuald COLLET explique qu'il faudra prévoir, sur le budget 2025, une ligne de trésorerie d'au moins 100 000 €.

M. Le Président répond qu'il faudra, en effet, prévoir un montant significatif, en espérant avoir des recettes qui atténueront le solde. Le futur agent et la collectivité, sur la base des diagnostics à établir, devront inscrire et individualiser des montants de façon plus fins au fur et mesure de l'écriture et du développement du plan d'actions.

M. Daniel LEGER aimerait savoir quel sera le profil du prochain coordinateur. Est-ce que ce poste concernera un agent déjà en place ou faudra-t-il recruter ?

M. Le Président répond que les deux hypothèses peuvent être envisagées. Un poste sera ouvert sur un grade de rédacteur (B) dans la filière animation ou administrative. Ce poste peut intéresser des personnes avec une formation assez généraliste, mais aussi des personnes en reconversion qui travaillaient en lien avec médical, paramédical, médicosocial....

Délibération n°2024 – 10 – 103

La Communauté de communes dispose depuis 2019 d'un Contrat territorial global définissant sa politique d'actions en direction de l'enfance, la jeunesse et les familles de son territoire.

Elle dispose pour ce faire d'un financement de la Caisse d'Allocations familiales permettant la mise en place d'un coordinateur dédié, pour animer et développer de façon pérenne les objectifs choisis dans le cadre de ce contrat.

S'agissant du renouvellement de notre Contrat Territorial global, il est envisagé d'y ajouter un volet concernant la santé sur l'ensemble du territoire. Suite à la rencontre avec Monsieur KIMENAU, Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du mercredi **2 octobre 2024** et les différents échanges avec la Caisse d'Allocations familiales, il a été confirmé que cet accord-cadre pourrait être mis en place incluant le financement par les partenaires suivants d'un emploi dédié à la coordination du contrat territorial global et du contrat local de santé :

1 ETP

Financeurs :

la Caisse d'allocation familiale

l'Agence Régionale de santé

la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois

Sur la base d'un constat partagé, la Communauté de communes envisage de développer une coordination intégrant les actions en direction de la santé afin de permettre la globalisation de ces différentes actions sur son territoire par la signature d'un contrat local de santé en lien étroit avec son contrat territorial global permettant ainsi de mener des actions simultanées sur l'ensemble de son territoire.

Il est alors proposé d'ouvrir un nouveau poste permanent, liée au caractère de la mission, sur un grade de Rédacteur (B) – filière animation ou la filière administrative– 35/35ème.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
 Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de la Communauté de Communes sont créés par l'organe délibérant,
 Considérant qu'afin de répondre aux exigences des partenaires financiers il est nécessaire d'ouvrir un poste de chargé de mission pour la rédaction du CTG et du CLS,

Sur avis favorable du bureau Communautaire,
 Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
 Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 44 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE l'ouverture du poste suivant :

EMPLOIS	CADRES D'EMPLOIS et GRADES	NOMBRES D'EMPLOIS
EMPLOIS PERMANENT		
Chargé de mission CTG / CLS		
Filière administrative ou animation	Rédacteur (B)	1 POSTE à 35 / 35 ^{ème}

PRECISE QUE :

- La rémunération de cet agent sera calculée sur la base du traitement lié au cadre d'emploi,
- L'agent percevra également le régime indemnitaire (IFSE et CIA) correspondant au grade et à la catégorie, compte tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,
- Ce poste peut être pourvu par des agents non titulaires, dans le cas où aucun agent titulaire ne serait recruté sur ces postes, la rémunération de ces postes sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade concerné déterminé par une nouvelle décision du Président et d'y ajouter le régime indemnitaire afférant à ce grade dans le cadre du RIFSEEP (IFSE et CIA),
- Qu'en cas de recrutement d'agents non titulaires, le renouvellement du CDD sera possible,
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

DELEGUE au Président le choix de la rémunération dans le cadre des postes ouverts ci-dessus,

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat avec la CAF et l'ARS, notamment pour le financement dudit poste.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières

et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET 11/ Rémunération du gardien de déchèterie à Briulles-sur-Meuse

Suite au remplacement du gardien de la déchèterie de Briulles-sur-Meuse, pour départ en retraite, il convient de fixer par délibération la rémunération de cet agent.

Ce poste d'agent d'exploitation de la déchèterie à Briulles-sur-Meuse, sera rémunéré sur la base de l'échelon 02 du grade d'adjoint technique territorial, indice brut : 368, indice majoré : 367 sur la base 30/35ème et percevra les traitements et indemnités afférents à cet échelon.

Délibération n°2024 – 10 – 104

Suite au remplacement du gardien de la déchèterie de Briulles-sur-Meuse, pour départ en retraite, il convient de fixer par délibération la rémunération de cet agent.

Ce poste d'agent d'exploitation de la déchèterie à Briulles-sur-Meuse, sera rémunéré sur la base de l'échelon 02 du grade d'adjoint technique territorial, indice brut : 368, indice majoré : 367 sur la base 30/35ème et percevra les traitements et indemnités afférents à cet échelon.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il convient de fixer la grille indiciaire du grade concerné par décision du Président,

Sur avis favorable du bureau Communautaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire Par 44 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE la rémunération du gardien de déchèterie à Briulles-sur-Meuse ci-dessous :

- Echelon 02 du grade d'adjoint technique territorial, indice brut : 368, indice majoré : 367 sur la base 30/35ème

PRECISE QUE :

- La rémunération de cet agent sera calculée sur la base du traitement lié au cadre d'emploi,
- L'agent percevra également le régime indemnitaire (IFSE et CIA) correspondant au grade et à la catégorie, compte tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET 12/ Détermination du nom du pôle petite enfance à Sivry-sur-Meuse

Il est demandé au bureau communautaire de se prononcer sur le nom de la nouvelle structure scolaire de Sivry sur Meuse afin de permettre une proposition au prochain Conseil communautaire :

PROPOSITION : Les Volettes

Délibération n°2024 – 10 – 105

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur le nom de la nouvelle structure scolaire de Sivry sur Meuse :

PROPOSITION : Les Volettes

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu l'avis favorable du bureau Communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 41 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions,

APPROUVE le nom **Les Volettes** pour la nouvelle structure scolaire de Sivry-sur-Meuse.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Questions diverses

M. Le Président évoque la loi sur le transfert de compétence Eau et Assainissement. Le texte prévoit clairement la fin du caractère obligatoire de ce transfert. Différentes communes avaient déjà fait le choix de rejoindre des syndicats, comme celui du Val Dunois. Le Syndicat continuera d'échanger avec les communes qui avaient fait une démarche en leur direction. Concernant la Communauté de Communes, l'étude est déjà réalisée à hauteur de 80 % de son investissement initial.

Il ne reste plus que 20 % à engager ce qui correspond en valeur financière à la somme de 2 500 €. Sur la base de ce constat, et après avoir pris l'attache du cabinet KMPG, il semble opportun d'aller jusqu'au bout de l'étude même s'il n'y a plus de transfert obligatoire, afin de permettre de disposer d'un support technique dans l'éventualité d'une reprise des discussions

Les communes ont reçu, de la part de la collectivité, un questionnaire concernant leur choix entre deux scénarios possibles ; celui-ci reste toujours d'actualité et Monsieur le Président invite l'ensemble des membres de l'assemblée à bien vouloir retourner leurs réponses.

Pour information, le syndicat Mixte Synergie, auquel adhère la collectivité, serait dissous à la fin d'année 2025. La coopération de demain pourra être réalisée par une SPL (Société Publique Locale) sera créée avant la fin de cette année 2024 et exercera les actions qui étaient menées par le syndicat mixte

La SPL est détenue exclusivement par des collectivités locales : trois Codecom (celles membres du syndicat mixte, auxquelles s'ajouteraient trois communes (Montmédy, Mouzon, Stenay) seraient les actionnaires à la création de la SPL

Les délais sont courts, et le sujet sera présenté à l'Assemblée Générale du 20 Novembre.

Concernant la papeterie STENPA, il y aura une audience au tribunal de commerce, le 08 Novembre, qui devra étudier la liquidation judiciaire. Plus de 120 salariés vont directement être impactés par cette situation.

La direction s'est rapprochée de la collectivité pour savoir comment organiser des sessions d'information générale, trois temps sont prévus semaine prochaine dans les locaux de la Communauté de communes.

M. Stéphane PERRIN remercie M. Daniel WINDELS qui a œuvré en mobilisant ses réseaux et a ainsi apporté des premières réponses aux salariés...

M. Guy RAVENEL pense qu'il faut être vigilant avec le bureau d'étude du PLUI et qu'il faut revoir jusqu'où vont leurs missions. Des questions, posées à CITADIA, sont restées sans réponse.

M. Daniel WINDELS répond qu'une réunion va être programmée, début décembre, avec l'ensemble des élus, sans le cabinet d'étude. CITADIA propose, mais n'impose rien, l'exécutif restant seul maître des décisions à prendre.

M. Le Président ajoute que le règlement qui a été reçu est un document de travail. Les supports, utilisés lors du dernier COPIL, plus pédagogique, seront envoyés à tous. Aussi, il est important que les élus étudient la cartographie et les éventuels problèmes qui pourraient être soulevés.

M. Jean-Pierre CORVISIER ajoute que le PLUI n'a jamais posé de réels problèmes. Il faut être attentif à garder une qualité architecturale dans nos villages, un patrimoine précieux qui aujourd'hui reste, et ce malgré toutes autres difficultés, un atout majeur pour l'attractivité de la Communauté de communes.

Mme Vanessa PIERSON rapporte le déroulement de la journée Territoire Zéro Chômeur avec la visite des rapporteurs. Des points positifs ont émergé comme la disposition d'un local et le soutien financier des partenaires, de la Communauté de communes. Quelques points sont encore à travailler, notamment sur le budget de l'EBE.

Mme Ornella CLAUDEL fait savoir que le national a éclairé sur les points à améliorer. La commission est prévue le 25 novembre et la décision sera connue pour mi-décembre

M. Le Président précise que, dans les points évoqués, le fait d'avoir un groupe de personnes mobilisées et motivées et qui apportent aussi des idées en termes de support de développement d'actions, d'activités nouvelles, a été salué. Ce point a été mis en avant dans la synthèse.

Le sous-Préfet rencontrera, le 05 novembre, à 14h30 les élus de communes de l'EPCI. Une visite de la Crèche et du pôle scolaire de Sivry est prévue ensuite. Une commission Tourisme au lieu le 04 Novembre à 18h.

M. Fabien GRAFTIAUX renouvelle l'invitation à la manifestation Octobre Rose prévue à la MFR vendredi 25 Novembre.

M. Le Président remercie M. Graftiaux et souligne l'implication de la MFR dans cette manifestation. Il indique que cela illustre aussi un des pans d'un futur Contrat Local de Santé. La prévention est l'affaire d'acteurs diversifiés, qui se mobilisent sur un territoire et apportent un levier supplémentaire.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève La séance à 21h30.

Le Secrétaire,
M. André CORNETTE



Le Président,
M. Stéphane PERRIN



